

ARRETE

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Education Nationale et de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n°92-395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 11 octobre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Saint-Ouen à PONT-AUDEMER (Eure) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgue des XVI^e et XVII^e siècles.

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

27 - Eure - PONT-AUDEMER - église Saint-Ouen -

Eléments conservés de la partie instrumentale du XVI^e et XVII^e siècles.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à Paris, le 2 MARS 1993

P/ Le Chef du bureau du patrimoine
mobilier et instrumental

Loïc METROPE

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques

Michel RESUT-SARDA